

II-2.3 Tiers (la personne à qui l'évènement aléatoire cause un dommage)

Est considéré comme Tiers, toute personne qui n'est pas désignée sous le terme d'Assuré.

Toutefois, dans l'exercice de l'activité pèlerinage garantie, les Assurés sont considérés comme tiers entre eux :

- ✓ pour les dommages corporels
- ✓ pour les dommages matériels

II-3 Etendue de la garantie de responsabilité civile

La Mutuelle Saint-christophe assurances **garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés au tiers lors d'une activité de pèlerinage telle que définie plus haut et résultant :**

- ✓ de son propre fait ;
- ✓ du fait de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la mesure où celles-ci entrent dans le cadre des activités garanties ;
- ✓ du fait des immeubles, des locaux, des installations et des terrains dont l'assuré est propriétaire, locataire, usufruitier, usager ou occupant à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités garanties ;
- ✓ du fait des choses (y compris les cycles sans moteur, les voitures à bras, les brancards, etc.) dont il est propriétaire ou dont il a la garde juridique au moment de l'accident à condition que leur usage relève de l'activité garantie ;
- ✓ du fait des animaux domestiques dont il pourrait avoir l'usage ou la garde.

II-4 Evènements garantis

La garantie s'applique aux évènements qui surviennent au cours d'une activité de pèlerinage (telle que définie ci-dessus) et notamment :

- ✓ aux accidents consécutifs à l'écrasement ou l'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique quelle qu'en soit la cause ;
- ✓ aux dommages matériels causés à des tiers du fait d'un Assuré à la suite d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau, lorsque ces évènements ont pris naissance hors des immeubles ou des dépendances dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant permanent à titre quelconque ;
- ✓ **aux dommages corporels causés aux patients par suite d'erreurs ou de fautes professionnelles commises par l'Assuré, soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques, soit au cours des traitements ou d'opérations chirurgicales y compris les accidents pouvant résulter de l'emploi d'anesthésiants locaux et, sur déclaration de l'Assuré, d'anesthésiants généraux.**

Cette garantie n'est acquise que si l'Assuré est muni de diplômes professionnels correspondants aux actes incriminés, et si sa responsabilité civile est mise en cause aux termes des dispositions légales en vigueur.

Sont exclues de la garantie les conséquences :

- ♦ des expérimentations de produits pharmaceutiques effectuées avant leur commercialisation, soit dans le cadre de la recherche, soit pour la constitution du dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché, conformément à l'article R.5129 du Code de la Santé Publique modifié par le décret N°72-1062 du 21 novembre 1972 ;
- ♦ de tous actes médicaux prohibés par la loi ;
- ♦ **des actes pratiqués par tout médecin radié au tableau et par les médecins retraités non inscrits au tableau de l'ordre.**

II-5 Extension de garanties

II-5.7 Responsabilité civile contractuelle vis-à-vis des bénévoles

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle encourue par l'Assuré du fait des dommages corporels causés à toute personne dont il aurait sollicité ou accepté l'aide ou l'assistance à titre bénévole.

~~~~~

### Conclusion en guise de réponse

- ✓ **Toutes les personnes qui participent au pèlerinage sont assurées en responsabilité civile (§ II-2.2 Assuré).** D'où l'importance que le service des pèlerinages détienne au jour du départ la liste exacte des pèlerins inscrits et participants effectivement. Liste devant être mise à jour jusqu'à la dernière minute. Cette liste doit être archivée car des délais de recours de 5 ans sont en jeu ; nous-mêmes nous ne serons plus là, pensons aux successeurs.
- ✓ **Toutes les personnes :** « le personnel salarié et bénévole dans le cadre de leurs fonctions (personnels de santé, brancardiers, encadrement, aides occasionnels et médecins ; **à l'exception des médecins radiés et des médecins retraités non inscrits au tableau de l'ordre** » précise le paragraphe II-2.2 Assuré.
- ✓ Donc pas de problème pour les personnels de santé (infirmières, aides soignantes, kiné, ...). Avec cependant une remarque importante (§II-4 Evènements garantis) : « **Cette garantie n'est acquise que si l'Assuré est muni de diplômes professionnels** correspondants aux actes incriminés, .... ».

## Recommandations et bonnes pratiques

- ✓ Il est important que le service des pèlerinages détienne au jour du départ la liste exacte des pèlerins inscrits et participants effectivement. Liste devant être mise à jour jusqu'à la dernière minute. Cette liste doit être archivée car des délais de recours de 5 ans sont en jeu ; nous-mêmes nous ne serons plus là, pensons aux successeurs.
- ✓ Le ou les points de départ du pèlerinage (début de prise en charge) doivent être identifiés.
- ✓ L'Hospitalité diocésaine vérifie que les hospitaliers qui se présentent comme personnel de santé ont bien les diplômes requis.
- ✓ L'Hospitalité doit vérifier que les médecins qui les accompagnent comme tels sont inscrits à l'ordre des médecins et possèdent une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.
- ✓ Pour les médecins entrant dans le cadre de l'exclusion, cela signifie qu'ils ne peuvent être enregistrés au pèlerinage comme médecin mais uniquement comme hospitalier, ils ne doivent pas pratiquer des actes relevant de leur profession passée. Cependant leurs connaissances, leur savoir-faire peuvent nous aider à être prudents, vigilants et efficaces. Ils ne peuvent exercer aucun acte médical sauf cas de l'assistance à personne en péril.
- ✓ Si un médecin relève de l'exclusion et qu'il souhaite être présent comme médecin (et donc pratiquer des actes), il doit au préalable prendre contact avec son ordre pour envisager son inscription comme médecin retraité exerçant bénévolement la médecine au sein d'associations humanitaires tout en percevant sa retraite :
  - Il n'aura pas à cotiser à la CARMF.
  - Une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle est obligatoire.
  - La cotisation à l'Ordre est exigible mais réduite.

Ces informations proviennent du site « [medecin-retraite-actif.com](http://www.medecin-retraite-actif.com). »

Voir lien : [http://www.medecin-retraite-actif.com/index.php?option=com\\_content&task=view&id=26&Itemid=71](http://www.medecin-retraite-actif.com/index.php?option=com_content&task=view&id=26&Itemid=71)

C'est dans ce cadre que le Bureau des Constatations Médicales fait une proposition d'assurance dans le cadre d'un contrat collectif de Responsabilité Civile Professionnelle (groupe MACSF).

**Attention cependant aux restrictions en particulier : retraités de moins de 15 ans, et inscription à l'ordre ....**

François ROBIN  
Diocèse d'Evry Corbeil-Essonnes  
Directeur des pèlerinages